



*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 30 JAN. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'installations de compostage et de tri transit de déchets dangereux et non dangereux
par la société PENA Environnement
sur la commune de Saint Jean d'Illac
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2008 délivré à la société PENA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de compostage et de tri transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

Vu les articles 9.2.3.1, 9.2.3.2 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 19/12/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10/01/2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19/11/2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ministériels susvisés :

- l'autosurveillance n'est pas réalisée à la fréquence trimestrielle prescrite à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/08 susvisé ;
- les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/08 susvisé ne sont pas transmis au service de l'inspection depuis au moins 2017 ;
- les déclarations sur le site du ministère en charge des installations classées (GIDAF) imposées par l'Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas réalisées et ce malgré plusieurs rappels ;
- les résultats de l'auto-surveillance transmis et du contrôle inopiné du 3/12/18 font apparaître des non conformités aux valeurs limites d'émissions maximum de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/08 susvisé pour les principaux paramètres MES, DCO, N, P, métaux et débit s'agissant du contrôle inopiné, pour la DCO et les métaux s'agissant de l'auto-surveillance ;

Considérant les manquements à la surveillance des émissions, ainsi que les écarts aux valeurs limites d'émissions autorisées constatés à l'occasion de contrôles inopinés des rejets et dans l'auto-surveillance ;

Considérant que ces dépassements de seuils autorisés conduisent en outre pour le paramètre cuivre à un dépassement du flux maximum admissible par le milieu ;

Considérant que ces dépassements de valeurs limites sont susceptibles de dégrader le milieu récepteur de ces rejets ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions des articles 9.2.3.1, 9.2.3.2 et 4.3.9.1 l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que l'article 1 de arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date de l'inspection, l'application GIDAF n'était pas renseignée malgré un rappel par courrier de l'inspection en date du 16/07/2015. Ce courrier indiquait déjà que malgré des demandes répétées, l'exploitant ne transmettait pas les données de surveillance des émissions.

Considérant que l'exploitant remplit GIDAF de manière aléatoire, et ce depuis plusieurs années et qu'il convient de s'assurer que l'exploitant remplit GIDAF aux fréquences réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société PENA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de compostage et de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux sise 4773 route de Pierroton sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1, 9.2.3.2 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 ainsi que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Concernant la surveillance, l'exploitant doit sans délai :

- respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux de ses installations ;

Concernant la surveillance, l'exploitant doit dans un délai de 6 mois :

- respecter les fréquences de transmission des rapports de contrôles ;
- télédéclarer aux fréquences réglementaires les résultats de contrôle sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Concernant le respect des valeurs limites, l'exploitant doit :

-Sous 3 mois, réaliser et transmettre une étude définissant les solutions techniques permettant de revenir à un niveau d'émission conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 2/02/98 et compatible avec le milieu récepteur des rejets.

L'étude comprendra :

-un volet d'estimation des coûts de toutes les solutions existantes et l'abattement de pollution attendu
-une justification pour chaque solution non retenue,
-un échéancier de travaux dûment justifié ne pouvant pas excéder 6 mois de mise en œuvre.

-Sous 9 mois, mettre en œuvre les solutions techniques.

Les délais démarrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5-

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JAN. 2020

La Préfète



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET